Département de Vaucluse



Commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon

INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU DROIT DU 24 DE LA RUE PORTE DE JONQUERETTES, DE LA PLACE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN

(PLACE FACE AU 24)

POUR MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFFAUDAGE ET VÉHICULES DE CHANTIER

> DU 7 AU 17 FÉVRIER 2023 TRAVAUX SUR FAÇADES

SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le mercredi 1er février 2023

Serge MALEN, Maire de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre $I-3^{\grave{e}me}$ partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – $4^{\text{ème}}$ partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2023-01-025 en date du 25 janvier 2023, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint-Saturnin-lès-Avignon.

VU la demande en date du 2 décembre 2022, par Monsieur Nicolas BANON, dont l'entreprise est située 33 rue du four de la terre 84000 AVIGNON pour le compte de Monsieur ALDEBERT propriétaire de l'immeuble situé 24 rue Porte de Jonquerettes et bénéficiaire d'une autorisation de travaux N°DP84119 22 S0024 en date du 18 mai 2022.

VU les arrêtés N° 2022-11-204 et 2022-11-222 du mois de novembre 2022, qu'il convient d'annuler, les conditions météorologiques n'ayant pas été favorables à la réalisation des travaux.

VU l'arrêté N° 2022-12-236 en date du 2 décembre 2022 qu'il convient de prolonger, les travaux n'ayant pas pu aboutir dans les temps.

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'exécution des travaux sur la voirie communale et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation routière selon les dispositions temporaires suivantes :

- **Article 1 :** Monsieur Nicolas BANON, maçon est autorisé à occuper le domaine public communal, au droit du N° 24 de la rue Porte de Jonquerettes, avec la mise en place d'un échafaudage pour travaux de ravalement de façades du 7 au 17 février 2023 : travaux de jour.
- **Article 2 :** Cette autorisation portera sur toutes les places de stationnement au droit de la façade du 24 de la rue porte de Jonquerettes, situées entre la place du génocide arménien et la rue des pénitents du 7 au 17 février 2023.
- Article 3 : Cette autorisation portera également sur la place de stationnement située au niveau de la place du génocide arménien face au 24 de la rue de la porte de Jonquerettes, du 7 au 17 février 2023, pour les véhicules de l'entreprise BANON.
- **Article 4 :** Cette occupation du domaine public communal restera précaire et révocable par principe. Elle est accordée intuitu personae, et sera remise en cause en cas de changement de propriétaire. Si l'échafaudage n'est pas installé dans les délais prescrits, le propriétaire de l'immeuble 24 rue Porte de Jonquerettes devra déposer une nouvelle demande d'occupation du domaine public communal.
- Article 5: La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du chantier par Monsieur Nicolas BANON afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous le contrôle des services de la commune.
- **Article 6 :** L'entreprise de Monsieur BANON intervenant pour le compte de Monsieur ALDEBERT assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être qualitativement à l'identique par l'entreprise Nicolas BANON.
- Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise Nicolas BANON intervenant pour le compte de Monsieur ALDEBERT veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité et que les accès riverains publics et privés soient maintenus. L'entreprise BANON adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.
- **Article 8 :** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses, les services techniques municipaux, les véhicules EDF et GDF en service.
- Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, et affiché à chaque extrémité des travaux et en tout lieu qui sera jugé utile.
- **Article 10 :** Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

Article 11: Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la lieutenante, commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Saturnin-Lès-Avignon, l'entreprise Nicolas BANON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés: L'entreprise Nicolas BANON et le propriétaire Monsieur ALDEBERT.

Le Maire,

Serge MALEN

Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission

aux intéressés le

aux intéressés le 0 6 FFV 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr